

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28-XI-2007  
C(2007) 5947

À NE PAS PUBLIER

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 28-XI-2007**

**approuvant le programme de développement rural pour la Réunion, pour la période de  
programmation 2007-2013**

**CCI 2007FR06RPO006**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28-XI-2007

**approuvant le programme de développement rural pour l'île de la Réunion, pour la période de programmation 2007-2013**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)<sup>1</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18 du règlement (CE) n° 1698/2005 fixe les conditions d'élaboration des programmes de développement rural.
- (2) L'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 prévoit que l'État membre soumet à la Commission les programmes de développement rural dont le contenu est précisé à l'article 16 de ce même règlement et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil<sup>2</sup>.
- (3) En vertu de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, la Commission évalue les programmes proposés en fonction de leur cohérence avec les orientations stratégiques de la Communauté et le plan stratégique national ainsi qu'avec le règlement précité.
- (4) Le 17 avril 2007, les Autorités françaises ont présenté à la Commission un programme de développement rural concernant l'île de la Réunion. Au terme de discussions entre la Commission et les Autorités françaises, une version finale du programme de développement rural a été transmise à la Commission le 16 novembre 2007. Le programme couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 et inclut les éléments visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006, notamment une description des axes et mesures proposées pour mettre en œuvre le programme ainsi qu'un plan de financement global présentant sous forme de tableaux, d'une part, la

---

<sup>1</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 8).

<sup>2</sup> JO L 368 du 23.12.2006, p. 15. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1236/2007 (JO L 280 du 24.10.2007, p. 3).

contribution totale du Feader prévue pour chaque année, conformément au cadre financier fixé pour la période susmentionnée, et, d'autre part, la contribution communautaire totale prévue pour l'ensemble de la période de programmation, le financement public national correspondant pour chaque axe. Sont intégrées dans ces tableaux les dépenses transitoires relatives aux régimes de soutien au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil<sup>3</sup>, en application du règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil<sup>4</sup>.

- (5) Conformément à l'article 70, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1698/2005, la participation communautaire au programme est fixée pour chaque axe, elle représente un pourcentage des dépenses publiques éligibles, qui varie selon les taux de financement établis pour chaque axe du programme approuvé.
- (6) L'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 définit la période d'éligibilité des dépenses effectuées par l'organisme payeur responsable du programme de développement rural.
- (7) Les aides d'État qui visent à fournir un financement additionnel, conformément à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005, en faveur de mesures de développement rural bénéficiant d'un soutien communautaire, et qui sont incluses, selon le cas, dans le programme, sont approuvées par la présente décision pour autant qu'elles relèvent de l'article 36 du traité CE et remplissent les conditions établies par l'article 57 du règlement (CE) n° 1974/2006. En raison du fait que la décision d'approbation du programme a été prise à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'entrée en vigueur des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (ci-après "les lignes directrices"), la Commission estime que les points 15, 16 et 185 des lignes directrices n'empêchent pas l'éligibilité des activités menées par les bénéficiaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date d'approbation du programme pour ce financement additionnel. Toutefois, le soutien sera accordé aux bénéficiaires après l'approbation du programme.
- (8) La présente décision ne couvre pas les aides d'État non encore approuvées au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, et ne relevant pas de l'article 36 du traité CE.
- (9) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1698/2005, l'aide du Feader doit être compatible avec les actions, politiques et priorités de la Communauté, avec les objectifs de la cohésion économique et sociale et avec ceux de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche. Les critères permettant de délimiter les opérations soutenues par le Feader et celles bénéficiant d'une aide au titre d'autres instruments communautaires de soutien sont définis dans le programme, conformément à l'article 60 du règlement (CE) n° 1698/2005. Le respect de cette cohérence doit être assuré tout au long de la mise en œuvre du programme.
- (10) Conformément à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, les paiements agro-environnementaux ne couvrent que les engagements allant au-delà du

---

<sup>3</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p.80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2223/2004 (JO L 379 du 24.12.2004, p. 1).

<sup>4</sup> JO L 243 du 6.9.2006, p.6

niveau de référence qui correspond, d'une part, aux exigences et conditions obligatoires visées aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003 et, d'autre part, aux exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme. Ce niveau de référence n'étant pas soumis à l'approbation de la Commission, il n'est donc pas couvert par la présente décision.

- (11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le programme de développement rural de l'île de la Réunion, dont la version finale a été transmise à la Commission le 16 novembre 2007, est approuvé.

#### *Article 2*

1. Les dépenses publiques résultant de la mise en œuvre du programme de développement rural s'élèvent à 514.450.000 euro pour l'ensemble de la période et la participation maximale du Feader est fixée à 319.100.000 euro.
2. Le plan de financement du programme de développement rural est présenté à l'annexe I.

#### *Article 3*

Sont éligibles les dépenses effectivement exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015 par l'organisme payeur responsable du programme. Toutefois, les dépenses effectuées entre le 16 octobre 2006 et le 31 décembre 2006 par les organismes payeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, point (c), du règlement (CE) n° 1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune<sup>5</sup>, sont également éligibles.

#### *Article 4*

Pour autant qu'elles relèvent de l'article 36 du traité CE, les aides d'État qui visent à fournir un financement additionnel en faveur de mesures de développement rural bénéficiant d'un soutien communautaire, conformément à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005, et qui sont incluses, selon le cas, dans le programme, sont approuvées.

Le financement national additionnel visé au premier alinéa est présenté à l'annexe II.

---

<sup>5</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1

*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28-XI-2007.

*Par la Commission*  
*Mariann FISCHER BOEL*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

### **Participation annuelle du Feader (en euros)**

| Année        | 2007       | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       | 2012       | 2013       |
|--------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Total Feader | 13 000 000 | 27 000 000 | 37 500 000 | 42 000 000 | 50 000 000 | 57 000 000 | 92 600 000 |
| Convergence  | 13 000 000 | 27 000 000 | 37 500 000 | 42 000 000 | 50 000 000 | 57 000 000 | 92 600 000 |

### **Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)**

| Axe                  | Participation publique |                                     |                    |
|----------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------|
|                      | Total public           | Taux de participation du Feader (%) | Montant du Feader  |
| Axe 1                | 378 234 167            | 60%                                 | 226 940 500        |
| Axe 2                | 69 533 333             | 75%                                 | 52 150 000         |
| Axe 3                | 36 893 167             | 60%                                 | 22 135 900         |
| Axe 4                | 27 896 000             | 60%                                 | 16 737 600         |
| Assistance technique | 1 893 333              | 60%                                 | 1 136 000          |
| <b>Total</b>         | <b>514 450 000</b>     | <b>62%</b>                          | <b>319 100 000</b> |

## **ANNEXE II**

### ***Aides d'États visées à l'article 89 du règlement (CE) n°1698/2005***

| <b>Mesure</b> | <b>Intitulé</b>                           | <b>Base légale</b>                                                                                                                                | <b>Durée</b> | <b>Montants<br/>(M€)</b> |
|---------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------|
| 121           | Modernisation des exploitations agricoles | Aide accordée sur la base des articles 29 à 39 des lignes directrices concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 | 2007-2013    | 1,78                     |